

Projet de statuts de la Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale –  
FéWaSSM ASBL

En assemblée générale valablement réunie le 18 juin 2019, les membres ont décidé les modifications suivantes :

1. modification du siège social pour l'établir : Rue des Fusillés, 20 -1340 Ottignies
2. modification des statuts

TITRE I

**DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL  
(Eventuellement DUREE)**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association prend pour dénomination : «Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « FéWaSSM» dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association.

Elle couvre le territoire de la Wallonie.

**Article 2** – Son siège social est établi à 1340 Ottignies, Rue des Fussilés, 20 dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

La publication de cette modification comporte dépôt au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## TITRE II DU BUT SOCIAL POURSUIVI

**Article 3**– La Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale (FéWaSSM) a pour objet de regrouper les Services de Santé Mentale agréés et subventionnés par l'Agence pour une Vie de Qualité (ci-après l'AViQ), dans le but de représenter et défendre leurs intérêts.

La Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale se positionne comme un acteur incontournable pour le politique. La Fédération se veut être l'interlocuteur privilégié des instances politiques et administratives et de la Société pour les questions qui concernent les Services de Santé Mentale au sens strict et un interlocuteur incontournable pour la politique de santé mentale au sens large.

Pour ce faire, la Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale développe trois axes de travail : administratif et financier, éthique et clinique, politique et stratégique.

En ce sens, la Fédération des services de Santé Mentale peut déposer des positions affirmées sur les réformes envisagées (à posteriori) et faire des propositions de manière anticipative.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III  
DES MEMBRES  
Section I  
Admission

**Article 4** Sont membres les comparants au présent acte, fondateurs de la FéWaSSM qui représentent les Services de Santé Mentale (SSM), dont le siège social est établi en Wallonie, agréés et subsidiés par l'AViQ

Les Services de Santé Mentale sont représentés par une personne physique dûment mandatée.

**Article 5** – Admission de nouveaux membres :

Seuls les Services de Santé Mentale agréés et subsidiés par l'AViQ peuvent devenir membres de la présente association.

Tout SSM qui désire poser sa candidature comme membre doit adresser une demande écrite comprenant l'agrément de l'AViQ,

La candidature est admise par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées.

## Section II Démission, exclusion, suspension

**Article 6** – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association. Pour ce faire le mandataire adresse par écrit sa démission au Conseil d'Administration. La démission ne produira ses effets quant à la cotisation et aux obligations du démissionnaire qu'à l'expiration de l'année au cours de laquelle elle aura été donnée.

**Article 7** - Le non-respect des statuts, la perte de l'agrément, le défaut de paiement de deux cotisations successives au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux Assemblées générales consécutives, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

**Article 8** – La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 9.23 du Code des Sociétés et Associations.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, au scrutin secret, que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées pour autant que la question ait été explicitement portée à l'ordre du jour. Le membre dont l'exclusion est demandée peut se faire entendre par l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence et pour des motifs graves dont le Conseil d'Administration devra répondre devant l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement, un membre. L'Assemblée générale destinée à statuer sur l'exclusion devra se tenir au plus tard dans le mois de la décision de la suspension. Une exclusion n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

**Article 9** – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, ou ayants-droits du dit membre, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

**Article 10** – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 9.3 du Code des Sociétés et Associations.

**Article 11** – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

## TITRE IV DES COTISATIONS

**Article 12** - Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à 20,00 €, ni supérieure à 1.000,00€.

## TITRE V DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**Article 13** - L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association –à savoir, les SSM Wallons qui ont un numéro d'agrément à l'AVIQ composés ou non de missions spécifiques, de sièges, d'antennes de club thérapeutique, etc-.

Les personnes physiques qui perdent le mandat de leur institution sont d'office remplacées à l'AG par le nouveau représentant mandaté par leur institution.

**Article 14** - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. les modifications des statuts sociaux ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
5. l'approbation des budgets et des comptes et la désignation éventuelle d'un vérificateur aux comptes ;
6. la dissolution volontaire de l'association ;
7. l'admission et l'exclusion des membres ;
8. toutes les hypothèses où les statuts l'exigent ;
9. l'approbation du montant des cotisations ;
10. l'approbation du ROI et ses modifications ;
11. la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'AG.

**Article 15** - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile, chargée d'approuver les comptes et budget, et de donner décharge aux administrateurs.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. Une telle demande devra être adressée par recommandé ou par courrier avec accusé de réception au Conseil d'administration qui convoquera l'Assemblée Générale extraordinaire endéans le mois calendrier.

**Article 16** - Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou courriel sera signé par le Secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le Secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf en cas d'assentiment des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 17** - Chaque membre assiste à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un membre de l'association, porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

**Article 18** - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou s'il est absent par le vice-président, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

**Article 19** - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres sont présents et représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Le vote à scrutin secret est de mise quand il y a un vote concernant des personnes, ainsi qu'à la demande d'un membre pour tout autre sujet.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage des voix lors d'un scrutin secret, la proposition est resoumise au vote après débat.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée sera tenue au moins 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. Les décisions seront alors définitives, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de la deuxième Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

**Article 20** - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le Code des Sociétés et Associations.

**Article 21** - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du Tribunal de commerce sans délai. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI  
DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

**Article 22** - L'association est administrée par un Conseil composé de :

- 16 personnes maximum dont 12 sont élues par l'Assemblée Générale en son sein,
- 3 sont proposées par les différentes commissions de travail définies à l'article 31, avec une priorité à un directeur thérapeutique si cette fonction n'est pas déjà présente parmi les administrateurs élus,
- 1 représentant des usagers en tant qu'invité avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration est composé au maximum d'un représentant par Pouvoir Organisateur.

Compte tenu du nombre de Services de Santé Mentale par territoire provincial, le territoire provincial est représenté par 3 administrateurs en Hainaut et à Liège et par 2 dans les autres (Brabant Wallon, Luxembourg et Namur). Les personnes désignées par les commissions de travail sont exemptes de cette dernière répartition.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Dans un premier temps, l'élection se fait par Province selon la répartition reprise à l'alinéa 3. Les candidats nommés sont ceux qui ont récolté le plus grand nombre de voix dans l'ordre de préférence. Un tour de vote sera organisé par Province auquel tous les membres pourront participer. En cas de vacance de poste dans une ou plusieurs provinces par un nombre insuffisant de candidat, un second tour peut être organisé permettant aux candidats non élus d'être élus dans ces provinces s'ils obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue.

La première année d'existence de l'Association, le Conseil est élu pour un an. Par la suite, l'Assemblée élit le Conseil pour un terme de trois ans.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le candidat au poste d'administrateur devra au préalable introduire sa demande motivée par écrit à l'Assemblée générale.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

Chaque administrateur fera partie d'une commission de travail définie à l'article 31 ou s'engagera dans un mandat de représentation de la Fédération ou sera membre du bureau.

**Article 23** – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur coopté peut être désigné par le conseil d'administration puis nommé par l'assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 22. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Article 24** – Le Conseil désigne parmi les candidats au sein de celui-ci un bureau de la Fédération composé au minimum d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

La désignation du Président et du Vice-Président garantira la représentation des membres tant privés que publics.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

**Article 25** – Le Conseil se réunit au minimum 6 fois par an et chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'1/4 de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre ou courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Tout administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration par personne.

Le vote à scrutin secret est de mise quand il y a un vote concernant des personnes, ainsi qu'à la demande d'un membre pour tout autre sujet. En cas de partage des voix lors d'un scrutin secret, la proposition est resoumise au vote après débat.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et le Secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

**Article 26** – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, dont la convocation des membres pour les Assemblées générales. Il doit soumettre tous les ans les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice à l'approbation de l'Assemblée générale. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

**Article 27** – Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il est valablement engagé par tous actes, pris dans les limites de ses compétences et pouvoirs, signés par deux administrateurs dont l'un est le Président, ou par trois administrateurs.

Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non. Le/les délégués à la gestion journalière agissent en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les délégations du Conseil d'Administration vers le/les délégués à la gestion journalière sont précisées dans un règlement d'ordre intérieur et ses annexes finalisé par l'Assemblée Générale et modifiable par elle.

**Article 28** – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ces personnes sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Ces personnes auront à justifier de leurs actions auprès du Conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

**Article 29** - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

**Article 30** - Le Trésorier ou, en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII  
**DES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

**Article 31** – Le Conseil d’Administration met en place 3 commissions permanentes de travail correspondant aux axes de l’objet social : administratif et financier, éthique et clinique, stratégique et politique.

Chacune de ces commissions peut mettre en place des groupes de travail en fonction des nécessités et de l’actualité.

Les commissions et groupes de travail sont ouverts à tous les membres, aux équipes et usagers des Services de Santé Mentale agréés et subventionnés par l’AViQ. Les usagers y seront présents à travers une association les représentant.

Chaque commission propose son représentant pour siéger au Conseil d’Administration. Le représentant des usagers est quant à lui désigné par une association de représentants des usagers.

Le Règlement d’Ordre Intérieur de la Fédération détermine les modalités d’admission et d’exclusion des membres des commissions et groupes de travail.  
Il détermine également les articulations entre les commissions, le Conseil d’Administration et l’Assemblée Générale.

TITRE VIII  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 32** - Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents et représentés.

**Article 33** – L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

**Article 34** - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et Associations.

**Article 35** - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

**Article 36** - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

**Article 37** - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations.